RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1345 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 2017

procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2017 en raison de la surpêche au cours des années précédentes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 105, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les quotas de pêche pour l'année 2016 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) nº 1367/2014 du Conseil ([2]),

— le règlement (UE) 2015/2072 du Conseil ([3]),

— le règlement (UE) 2016/72 du Conseil ([4]), et

— le règlement (UE) 2016/73 du Conseil ([5]).

(2) Les quotas de pêche pour l'année 2017 ont été fixés par les règlements suivants:

— le règlement (UE) 2016/1903 du Conseil ([6]),

— le règlement (UE) 2016/2285 du Conseil ([7]),

— le règlement (UE) 2016/2372 du Conseil ([8]), et

— le règlement (UE) 2017/127 du Conseil ([9]).

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 1367/2014 du Conseil du 15 décembre 2014 établissant, pour 2015 et 2016, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 366 du 20.12.2014, p. 1).
([3]) Règlement (UE) 2015/2072 du Conseil du 17 novembre 2015 fixant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant les règlements (UE) nº 1221/2014 et (UE) 2015/104 (JO L 302 du 19.11.2015, p. 1).
([4]) Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104 (JO L 22 du 28.1.2016, p. 1).
([5]) Règlement (UE) 2016/73 du Conseil du 18 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques (JO L 16 du 23.1.2016, p. 1).
([6]) Règlement (UE) 2016/1903 du Conseil du 28 octobre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique, et modifiant le règlement (UE) 2016/72 (JO L 295 du 29.10.2016, p. 1).
([7]) Règlement (UE) 2016/2285 du Conseil du 12 décembre 2016 établissant, pour 2017 et 2018, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde et modifiant le règlement (UE) 2016/72 (JO L 344 du 17.12.2016, p. 32).
([8]) Règlement (UE) 2016/2372 du Conseil du 19 décembre 2016 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques (JO L 352 du 23.12.2016, p. 26).
([9]) Règlement (UE) 2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 24 du 28.1.2017, p. 1).

(3) Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1224/2009, lorsque la Commission a établi qu'un État membre a dépassé les quotas de pêche qui lui ont été attribués, la Commission procède à des déductions sur les futurs quotas de pêche dudit État membre.

(4) L'article 105, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 prévoit que la Commission doit procéder à ces déductions sur les quotas attribués pour l'année ou les années suivantes en appliquant les coefficients multiplicateurs correspondants indiqués auxdits paragraphes.

(5) Certains États membres ont dépassé leurs quotas de pêche pour l'année 2016. Il y a donc lieu de procéder à des déductions sur les quotas de pêche qui leur ont été attribués pour 2017 et, le cas échéant, pour les années suivantes, en ce qui concerne les stocks surexploités.

(6) Les règlements d'exécution de la Commission (UE) 2016/2226 ([1]) et (UE) 2017/162 ([2]) ont prévu des déductions sur les quotas de pêche attribués à certains pays et pour certaines espèces en ce qui concerne l'année 2016. Cependant, dans le cas de certains États membres, les déductions à appliquer à certaines espèces étaient supérieures aux quotas respectifs disponibles en 2016 et n'ont donc pas pu être entièrement mises en œuvre au cours de cette année. Afin de garantir qu'en pareil cas la quantité totale pour les stocks respectifs soit déduite, il convient que les quantités restantes soient prises en compte lors de l'établissement des déductions à imputer sur les quotas de 2017 et, le cas échéant, sur les quotas suivants.

(7) Dans le cadre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil ([3]), la Belgique, par lettre datée du 16 novembre 2016, a sollicité de la Commission l'autorisation de débarquer des quantités supplémentaires de turbot et de barbue pêchées dans les eaux de l'Union des zones II a et IV (T/B/2AC4-C), à concurrence de 10 % du quota. Les quantités supplémentaires octroyées en 2016 en vertu de cette procédure sont à considérer comme un dépassement des débarquements autorisés aux fins des déductions prévues à l'article 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(8) Il y a lieu d'appliquer les déductions sur les quotas de pêche, telles que prévues par le présent règlement, sans préjudice des déductions applicables aux quotas de 2017 conformément au règlement d'exécution (UE) nº 185/2013 de la Commission ([4]).

(9) Les quotas étant fixés en tonnes, il convient que la surpêche représentant des quantités inférieures à une tonne ne soit pas prise en considération,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quotas de pêche fixés pour l'année 2017 aux règlements (UE) 2016/1903, (UE) 2016/2285, (UE) 2016/2372 et (UE) 2017/127 sont réduits conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique sans préjudice des déductions prévues au règlement d'exécution (UE) nº 185/2013.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2016/2226 de la Commission du 9 décembre 2016 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 336 du 10.12.2016, p. 28).
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2017/162 de la Commission du 31 janvier 2017 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche d'autres stocks au cours des années précédentes et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/2226 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (JO L 27 du 1.2.2017, p. 101).
([3]) Règlement (CE) nº 847/96 du Conseil du 6 mai 1996 établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3).
([4]) Règlement d'exécution (UE) nº 185/2013 de la Commission du 5 mars 2013 prévoyant des déductions sur certains quotas attribués à l'Espagne pour 2013 et les années suivantes en raison de la surexploitation d'un quota de pêche pour le maquereau en 2009 (JO L 62 du 6.3.2013, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

DÉDUCTIONS SUR LES QUOTAS DISPONIBLES POUR LES STOCKS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN DÉPASSEMENT

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2016 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2017 (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
BE	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	87 000	86 919	91 566	105,35 %	4 647	/	/	/	4 647
BE	SOL	7FG.	Sole commune	Zones VII f et VII g	487 000	549 565	563 401	102,52 %	13 836	/	/	/	13 836
BE	SOL	8AB.	Sole commune	Zones VIII a et VIII b	42 000	281 638	287 659	102,14 %	6 021	/	C (6)	/	6 021
BE	T/B	2AC4-C	Turbot et barbue	Eaux de l'Union des zones II a et IV	329 000	481 000	514 275	106,92 %	33 275 (7)	/	/	/	33 275
DE	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	2 118	Sans objet	2 118	/	/	/	2 118
DE	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	22 751 000	21 211 759	22 211 517	104,71 %	999 758	/	/	/	999 758
DK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1 350	Sans objet	1 350	/	/	/	1 350
DK	HER	1/2-	Hareng commun	Eaux de l'Union, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones I et II	7 069 000	10 331 363	10 384 320	100,51 %	52 957	/	/	/	52 957
DK	JAX	4BC7D	Chinchards et prises accessoires associées	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d	5 519 000	264 664	265 760	100,42 %	1 096	/	/	/	1 096
DK	MAC	2A34.	Maquereau commun	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	19 461 000	13 354 035	14 677 440	109,91 %	1 323 405	/	/	/	1 323 405

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2016 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2017 (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
DK	MAC	2A4A-N	Maquereau commun	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a	14 043 000	14 886 020	16 351 930	109,85 %	1 465 910	/	/	/	1 465 910
DK	NOP	04-N.	Tacaud norvégien	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	0	22 880	Sans objet	22 880	/	/	/	22 880
DK	OTH	*2AC4C	Autres espèces	Eaux de l'Union des zones II a et IV	6 018 300	3 994 920	4 508 050	112,84 %	513 130	1,2	/	/	615 756
DK	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	3 920	Sans objet	3 920	/	/	/	3 920
DK	SAN	234_1	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 1 du lançon	12 263 000	12 517 900	12 525 750	100,06 %	7 850	/	/	/	7 850
DK	SAN	04-N.	Lançons	Eaux norvégiennes de la zone IV	0	0	19 860	Sans objet	19 860	/	/	/	19 860
ES	ALB	AN05N	Germon du Nord	Océan Atlantique, au nord de 5° N	14 917 370	14 754 370	16 645 500	112,82 %	1 891 130	1,2	/	/	2 269 356
ES	ALF	3X14-	Béryx	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV	67 000	86 159	79 185	91,90 %	– 6 974	/	/	817	0
ES	BSF	8910-	Sabre noir	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII, IX et X	12 000	24 004	16 419	68,41 %	– 7 585	/	/	2 703	0
ES	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	0	0	13 396	Sans objet	13 396	/	A	/	20 094
ES	COD	1/2B.	Cabillaud	Zones I et II b	13 192 000	9 730 876	9 731 972	100,01 %	1 096	/	/	/	1 096

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2016 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2017 (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
ES	GHL	1N2AB.	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	9 000	27 600	306,67 %	18 600	1,0	A	/	27 900
ES	GHL	N3LMNO	Flétan noir commun	OPANO 3LMNO	4 067 000	4 070 000	4 072 999	100,07 %	2 999	/	C [6]	/	2 999
ES	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	876 000	459 287	469 586	102,24 %	10 299	/	/	/	10 299
ES	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 057 000	925 232	956 878	103,42 %	31 646	/	A	131 767	179 236
ES	WHM	ATLANT	Makaire blanc	Océan Atlantique	2 460	2 460	9 859	400,77 %	7 399	1,0	A	138 994	150 092
FR	LIN	04-C.	Lingue franche	Eaux de l'Union de la zone IV	162 000	262 351	304 077	115,91 %	41 726	1,0	/	/	41 726
FR	POK	1/2/INT	Lieu noir	Eaux internationales des zones I et II	0	0	2 352	Sans objet	2 352	/	/	/	2 352
FR	RED	51214S	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes)	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV	0	0	29 827	Sans objet	29 827	/	/	/	29 827
FR	SBR	678-	Dorade rose	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII	6 000	28 817	31 334	108,72 %	2 517	/	/	/	2 517
FR	SRX	07D.	Raies	Eaux de l'Union de la zone VII d	663 000	630 718	699 850	110,96 %	69 132	1,0	A	/	103 698
FR	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	3 255 000	3 641 000	39 254	101,08 %	39 254	/	/	/	39 254
FR	WHG	08.	Merlan	Zone VIII	1 524 000	2 406 000	2 441 333	101,47 %	35 333	/	/	/	35 333
IE	PLE	7FG.	Plie commune	Zones VII f et VII g	200 000	66 332	67 431	101,66 %	1 099	/	/	/	1 099

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2016 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2017 (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
IE	POK	1N2AB.	Lieu noir	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	0	5 969	Sans objet	5 969	/	/	/	5 969
IE	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	1 048 000	949 860	980 960	103,27 %	31 056	/	A [6]	/	31 056
NL	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	1 260	Sans objet	1 260	/	/	/	1 260
NL	HAD	7X7A34	Églefin	Zones VII b-k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	/	559	26 220	Sans objet	25 661	/	/	/	25 661
NL	HER	*25B-F	Hareng commun	Zones II et V b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)	736 000	477 184	476 491	99,86 %	– 693	/	/	23 551	22 858
NL	OTH	*2A-14	Prises accessoires associées aux chinchards (sangliers, merlan et maquereau commun)	Eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV	1 663 800	1 777 300	2 032 689	114,37 %	255 389	1,2	/	/	306 467
NL	POK	2A34.	Lieu noir	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32	68 000	110 846	110 889	100,04 %	43 [8]	/	/	1 057	1 057
NL	T/B	2AC4-C	Turbot et barbue	Eaux de l'Union des zones II a et IV	2 493 000	2 551 261	2 737 636	107,31 %	186 375	/	/	/	186 375
PT	BUM	ATLANT	Makaire bleu	Océan Atlantique	49 550	49 550	50 611	102,14 %	1 061	/	/	/	1 061

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2016 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) [1]	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur [2]	Coefficient multiplicateur additionnel [3] [4]	Déductions pendantes des années précédentes [5] (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2017 (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
PT	GHL	1N2AB	Flétan noir commun	Eaux norvégiennes des zones I et II	/	18 487	18 487	Sans objet	18 487	/	/	/	18 487
PT	MAC	8C3411	Maquereau commun	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	6 971 000	6 313 658	6 823 967	108,08 %	510 309	/	/	/	510 309
PT	SRX	89-C.	Raies	Eaux de l'Union des zones VIII et IX	1 051 000	1 051 000	1 068 676	101,68 %	17 676	/	/	/	17 676
PT	SWO	AN05N	Espadon	Océan Atlantique, au nord de 5° N	1 161 950	1 541 950	1 561 142	101,24 %	19 192	/	/	/	19 192
UK	DGS	15X14	Aiguillat commun	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV	0	0	12 585	Sans objet	12 585	/	/	/	12 585
UK	DGS	2AC4-C	Aiguillat commun	Eaux de l'Union des zones II a et IV	0	0	17 776	Sans objet	17 776	/	/	/	17 776
UK	HER	4AB.	Hareng commun	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N	70 348 000	70 710 390	73 419 998	103,83 %	2 709 608	/	/		2 709 608
UK	MAC	2CX14-	Maquereau commun	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV	208 557 000	195 937 403	209 143 232	106,74 %	13 205 829	/	A [6]	/	13 205 829
UK	SAN	234_1	Lançons	Eaux de l'Union de la zone de gestion 1 du lançon	268 000	0	0	Sans objet	0	/	/	1 466 168	1 466 168

État membre	Code de l'espèce	Code de la zone	Nom de l'espèce	Nom de la zone	Quota initial 2016 (en kilogrammes)	Débarquements autorisés 2016 (quantité totale adaptée en kilogrammes) (1)	Total des captures 2016 (quantité en kilogrammes)	Utilisation des quotas par rapport aux débarquements autorisés	Surpêche par rapport aux débarquements autorisés (quantité en kilogrammes)	Coefficient multiplicateur (2)	Coefficient multiplicateur additionnel (3) (4)	Déductions pendantes des années précédentes (5) (quantité en kilogrammes)	Déductions applicables en 2017 (quantité en kilogrammes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)
UK	SRX	67AKXD	Raies	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a-c et VII e-k	2 076 000	2 006 000	2 008 431	100,12 %	2 431	/	/	/	2 431
UK	T/B	2AC4-C	Turbot et barbue	Eaux de l'Union des zones II a et IV	693 000	522 000	544 680	104,34 %	22 680	/	/	/	22 680

(1) Quotas disponibles pour un État membre conformément aux règlements applicables établissant les possibilités de pêche après la prise en compte des échanges de possibilités de pêche conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), des reports de quotas de 2015 sur 2016 conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 847/96 du Conseil (JO L 115 du 9.5.1996, p. 3), à l'article 5 *bis* du règlement (UE) nº 1221/2014 du Conseil (JO L 330 du 15.11.2014, p. 16), à l'article 18 *bis* du règlement (UE) 2015/104 du Conseil (JO L 22 du 28.1.2015, p. 1), et à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) nº 1380/2013 ou de la réattribution et de la déduction des possibilités de pêche conformément aux articles 37 et 105 du règlement (CE) nº 1224/2009.

(2) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1224/2009. Une déduction équivalente au volume de la surpêche * 1,00 s'applique dans tous les cas de surpêche dont le volume est inférieur ou égal à 100 tonnes.

(3) Comme prévu à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1224/2009 et pour autant que le dépassement excède 10 %.

(4) La lettre «A» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué à la suite d'une surpêche consécutive au cours des années 2014, 2015 et 2016. La lettre «C» indique qu'un coefficient multiplicateur additionnel de 1,5 a été appliqué, étant donné que le stock fait l'objet d'un plan pluriannuel.

(5) Quantités restantes qui n'ont pas pu être déduites en 2016 conformément au règlement (UE) 2016/2226, modifié par le règlement (UE) 2017/162, en raison de l'absence de quota ou du fait que le quota n'était pas suffisant.

(6) Coefficient multiplicateur additionnel sans objet car la surpêche ne dépasse pas 10 % des débarquements autorisés.

(7) À la demande de la Belgique, des débarquements supplémentaires à hauteur de 10 % du quota T/B ont été autorisés par la Commission, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 847/96.

(8) Les quantités inférieures à une tonne ne sont pas prises en considération.